



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°60 - 68

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



SPV du Menez

Commune de Plougastel-
Daoulas - 29

Unité de production d'énergie au
CSR



Rapport n°R22102 - PJ60-68a
Version du 29 octobre 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du siège social :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Représentant :	Fabrice GOUENNOU Président

Site

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du site :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Téléphone :	06.11.73.22.80
Activité projetée :	Unité de production d'énergie au CSR
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Fabrice GOUENNOU Président 06 11 73 22 80 fabrice.gouennou@maitrea.fr

Document

Référence :	R22102 - PJ60-68
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Calcul des garanties financières P.J. n°60 – 68 – Calcul du montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	29/10/2024	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Caroline BERNARD	Chargée d'études NEODYME Breizh
Approbateur	Baudouin MAERTENS	Chef de projets NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Abrogation des garanties financières

Les garanties financières pour les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement) ont été abrogées par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024.

Restent tout de même applicables les garanties financières pour les installations suivantes :

- 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (Seveso Seuil Haut) ;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le site de SPV du Menez n'étant pas concerné par les installations citées dans la liste ci-dessus, il n'est pas concerné par la mise en place de garanties financières.